

## Contrat. Forfait de Fonctionnement

### Conditions Générales

#### Article 1 : Objet

Le « Forfait de Fonctionnement » peut être souscrit auprès de la Banque Populaire (dénommée aussi « la Banque ») dans le cadre des conventions de relations Rhytméo, Fréquence Pro, Fréquence Agri, Fréquence Libérale ou en dehors de toute convention de relation.

Cette option a pour objet de forfaitiser le paiement des frais de fonctionnement de compte professionnel habituellement prélevés sur le compte conformément aux Conditions tarifaires de la Banque, affichées sous les libellés suivants : commission de compte et frais de tenue de compte.

Les commissions ou frais précités ne seront plus débités sur le compte professionnel du Titulaire (dénommé aussi « Client ») indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

Seul le prix du forfait attribué au Client en fonction de la grille présentée à l'article 3 des présentes Conditions Générales, sera prélevé mensuellement à terme échu.

#### Article 2 : Périmètre du « Forfait de Fonctionnement »

La forfaitisation concerne les deux commissions suivantes habituellement prélevées sur le compte professionnel du Client et mentionnées trimestriellement :

- sur son ticket d'agios sous le libellé « commissions de compte »,
- sur son relevé de compte sous le libellé « frais de tenue de compte ».

#### Article 3 : Détermination du tarif du forfait - Grille tarifaire

##### 3-1 : Détermination du tarif applicable

Le tarif du forfait de Fonctionnement est celui correspondant à la tranche de la grille des forfaits reprise au 3.2 ci-après, au regard du montant des mouvements débiteurs intervenus sur le compte professionnel du Client au cours des 4 derniers trimestres civils disponibles.

En cas d'évolution du tarif, ou encore en cas d'évolution du ou des montants de mouvements débiteurs de la grille des forfaits susvisée, le Client sera informé par tous moyens, tels par exemple message inscrit sur le relevé de compte, de la nouvelle tarification, un mois avant son entrée en vigueur. En cas de hausse du tarif applicable au Client, l'absence de

protestation du Client à réception de cette information vaudra acceptation par ce dernier de la nouvelle tarification indiquée.

En cas de refus, le contrat pourra être résilié par le Client ou la Banque dans les conditions indiquées au 5 ci-après.

Les mouvements débiteurs correspondent à la somme du montant des écritures passées au débit du compte (hors ; frais, intérêts et écritures liées aux opérations de placements réalisées à la Banque, remboursement des échéances d'emprunt, virements internes).

La détermination du prix du premier forfait ainsi que la périodicité des révisions sont détaillées aux articles 3.3 et 4 des présentes Conditions Générales.

##### 3-2 : Grille des forfaits

Mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres *	De 0 à 40000 €	De 40001 à 80000 €	De 80001 à 160000 €	De 160001 à 300000€	De 300001 à 800000 €	De 800001 à 1500000 €	De 1500000 à 3000000 €
Forfait / Tranche	1	2	3	4	5	6	7
Prix mensuel	9 €	13 €	16.80 €	26 €	31 €	40 €	65 €

« \* Mouvements débiteurs arrondis à l'euro supérieur. »

##### 3-3 : Adhésion

Lors de la souscription, la moyenne des mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres civils précédents la souscription détermine le prix du forfait applicable au Client.

Dans le cas où la Banque ne dispose pas de l'antériorité du compte (par exemple lors d'une ouverture de compte pour une entrée en relation), le prix du forfait sera déterminé en fonction de la tranche n°1 de la grille des forfaits de l'article 3.2. Un ajustement exceptionnel sera alors réalisé 6 mois après la souscription au contrat sur la base des mouvements débiteurs constatés sur le compte professionnel et rapportés à une base annuelle.

Le Forfait de Fonctionnement prend effet dès la signature des Conditions Particulières qui précisent le montant du prix du forfait en vigueur.

#### Article 4 : Suivi et modification

L'application du prix du forfait, à la hausse comme à la baisse, sera automatiquement revu à la date ou aux dates indiquées ci-après, en fonction de la moyenne des mouvements débiteurs enregistrée sur le compte du Client

sur les quatre derniers trimestres civils précédents la date retenue pour la variation, à condition que ces trimestres soient disponibles.

**4.1** Chaque année à la date anniversaire de souscription du contrat, le tarif du forfait applicable pour les 12 prochains mois est recalculé selon les modalités décrites à l'article 3-1 et 3.2 des présentes Conditions Générales.

Le Client est informé par courrier en cas d'évolution du tarif du forfait qui lui sera appliqué compte tenu de ce nouveau calcul.

Le nouveau tarif sera prélevé sur le compte du Client à partir du mois suivant.

**4.2** Si les mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres sont supérieurs à la dernière tranche de la grille des forfaits prévue aux présentes Conditions Générales, le Client ne peut plus bénéficier de la tarification forfaitaire des frais de fonctionnement de compte professionnel. La résiliation du présent contrat interviendra alors de plein droit. La Banque en informera par courrier le Client.

La résiliation ainsi enregistrée entrainera l'application de la tarification standard indiquée aux Conditions tarifaires de la Banque pour les frais de tenue de compte et de la commission de compte, à partir du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenue cette résiliation de plein droit.

#### **Article 5 : Durée – Résiliation**

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le Client et la Banque ont la faculté de résilier à tout moment le présent contrat par écrit, en respectant un délai de préavis d'un mois.

En cas de clôture du compte professionnel sur lequel porte le présent contrat, quel qu'en soit le motif, le contrat se trouvera résilié de plein droit.

En cas de non-paiement du prix du forfait, quel qu'en soit le motif, la Banque prononcera la résiliation du contrat 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation ainsi enregistrée entrainera l'application de la tarification standard indiquée aux Conditions tarifaires de la Banque des frais de tenue de compte et de la commission de compte à partir du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenue cette résiliation de plein droit.

#### **Article 6 : Secret professionnel**

La banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le Client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou

non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

Le Client peut indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

#### **Article 7 : Démarchage à domicile et vente à distance**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire a été démarché(e) en vue de sa souscription ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L 222-7 et suivants du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L 132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire Occitane.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ....., auprès de la banque Populaire Occitane, agence de....).

Fait à .... (Lieu) le ..... (Date) et signature »

Conformément à l'article L 223-2 du Code de la consommation, le(s) Titulaire(s) est (sont) informé(s) qu'il(s) peu(ven)t s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le(s) Titulaire(s) peu(ven)t être démarché(s) par téléphone par la Banque Populaire Occitane en cas de relations contractuelles préexistantes.

#### **Article 8 : Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la BANQUE POPULAIRE OCCITANE recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.occitane.banquepopulaire.fr/> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La BANQUE POPULAIRE OCCITANE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### **Article 9 : Loi applicable - tribunaux compétents**

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

La présente Convention est soumise à la loi française.

Lorsque le Client a la qualité de commerçant, en cas de

contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client attribuent compétence au Tribunal de Commerce du Siège Social de la Banque.

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause la BANQUE au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus à la BANQUE ou perçus par elle, sont prescrites à

l'issue d'un délai d'un an. Ce délai joue à compter du jour de la confirmation écrite de l'écriture en compte pour les éléments qui y figurent, ou, à défaut, à compter de la mise à disposition au CLIENT par tout moyen, notamment par voie électronique ou télématique, du relevé du compte ou de tout autre document mentionnant l'écriture sur son compte »